



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral n° 1043**

portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter  
de carburant et combustibles sur le département de la Côte-d'Or

La Préfète de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**VU** le décret du 08 avril 2026 nommant Madame Violaine DÉMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ; que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur notre pays exige le maintien d'une extrême vigilance sur la protection des rassemblements et sites où un public important est concentré ;

**CONSIDÉRANT** que les festivités organisées à l'occasion de la 44<sup>e</sup> édition de la fête de la musique sont susceptibles de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs jours les communes de Dijon, Chenôve et Quetigny font face à des épisodes de violences urbaines, avec notamment l'utilisation de mortier envers les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plusieurs jours, les communes de Dijon et Chenôve sont régulièrement confrontées à des incendies de conteneurs à déchets sur la voie publique, commis par plusieurs individus ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont interdits, **du vendredi 19 juin 2026 à 20h00 et jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 08h00**, sur les communes des arrondissements de Beaune et de Dijon :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or – Direction des Sécurités – Bureau défense et sécurité – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, affiché dans les mairies et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 19 juin 2026

La préfète,

**original signé**

Violaine DÉMARET